

**Accord d'entreprise du 3 août 2023 relatif à
l'aménagement du temps de travail
et à l'évolution des primes
au sein de la Société BRINK'S EVOLUTION**

-

**Résolution du 12 juillet 2024
(absence du conjoint pour examens prénataux obligatoires)**

PREAMBULE

L'article 3.12 de l'accord du 3 août 2023 précise le nombre de jours d'autorisation d'absence en lien avec la grossesse ou à l'AMP (aide médical à la procréation).

Afin d'éviter toute mauvaise interprétation des dispositions en lien avec les examens prénataux obligatoires, la Direction et les organisations syndicales signataires de l'accord du 3 août 2023 ont convenu de préciser les jours d'absence autorisée du "conjoint" de la femme en situation de grossesse.

En outre, les parties ont convenu d'étendre la mesure de congés supplémentaires à toutes les femmes occupant un emploi de "convoyeurs de fonds", incluant ainsi l'emploi de "convoyeur VL".

1/ Autorisations d'absences liées à la Grossesse ou à l'AMP

Examens prénataux obligatoires :

- Pour la femme enceinte : 1 jour pour chacun des 7 examens prénataux obligatoires, soit 1 jour avant la fin du 3ème mois, puis 1 jour/mois du 4ème au 9ème mois de grossesse.
- Pour le conjoint de la femme enceinte ou la personne liée avec elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle : 1 jour pour 3 des 7 examens prénataux obligatoires.

Aménagement de l'horaire de prise de service :

- A compter du 4ème mois de grossesse, autorisation pour les femmes de prendre le service 30 minutes après l'horaire normal de prise de service et de quitter le service 30 minutes avant l'horaire de fin de service.

Ces 2 x 30 minutes peuvent être cumulées dans la limite de 1 heure en début ou fin de poste.

Congés supplémentaires pour les femmes convoyeurs de fonds VL et VB :

- Congé supplémentaire de 1 jour / semaine pour les femmes "convoyeurs de fonds" VL et VB, à compter du 4ème mois de grossesse.

Protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation :
(conditions selon Articles L.2141-1 du code de la santé publique et L.1225-16 du code du travail) :

- Conjoint salarié de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle : pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale, 3 jours (maximum) pour se rendre aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole.

Fait à Paris, le 12 juillet 2024,

Pour la société :

Olivier DUCHER

Signé par :

98FFB873FEA44AD...

Pour les organisations syndicales :

SNATT / CFE CGC

Christophe LE ROY KERDERRIEN

Signé par :

98D44E956933435...

FGTE / CFDT

Pascal QUIROGA

Signé par :

F64AB08A661E47B...

UNSA

Ludovic GUEROT

DocuSigned by:

4352174785884F4...